

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE N° 2004/52/DAD

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté portant création de la communauté de communes « Seine-Mauldre ».

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5214-1 à L.5214-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004/36/DAD du 30 septembre 2004 fixant le périmètre de la communauté de communes « Seine-Mauldre »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubergenville en date du 22/11/2004, d'Aulnay-sur-Mauldre en date du 04/11/2004, et de Bouafle, Flins-sur-Seine et Nezel en date du 17/11/2004,

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Flins-sur-Seine et Nezel, une communauté de communes qui prend la dénomination : Communauté de communes « Seine-Mauldre ».

Article 2 : La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

.../...

C'est dans cette perspective qu'elle assurera les compétences suivantes, transférées par les communes membres :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Charte de pays ;
- Autorisation relative au droit des sols ;
- Plan de déplacement urbain ;
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ;
 - Action de développement économique.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités (industrielles, commerciales, artisanales, touristiques).*

Compétences optionnelles

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : Piscine, gymnases, complexes sportifs Mimoun et Glot, piste d'athlétisme, terrains de tennis, terrain de football (sous réserve que ces terrains servent à l'entraînement des équipes officielles ou compétitions officielles).

Compétences facultatives

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :
- Ecoles de musique municipales,
- Ecoles de danse, de l'enseignement musical,
- Mise en réseau des bibliothèques de la Nacelle, cinémas et intervenants pour la musique dans les écoles.
- Petite enfance : crèches, relais assistantes maternelles et haltes-garderies.
 - Ceci comprend également les modes de garde liées au périscolaire.
- Personnes âgées : repas à domicile et aide à domicile ;
- Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Police intercommunale.

.../...

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » est fixé à l'hôtel de ville d'Aubergenville. En application des dispositions de l'article 15211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communautés pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 : La Communauté de Communes « Seine-Mauldre » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 23 délégués, conseillers municipaux élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 4 délégués pour les communes de moins de 4999 habitants ;
- 7 délégués pour les communes dont la population est comprise entre 5000 et 14.999 habitants.

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement :

- la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes.

Article 7 : Les fonctions du comptable public de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » sont exercées par le receveur d'Aubergenville.

Article 8 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux 5 communes concernées.

Fait à Versailles, le 7 DEC. 2004

Le Préfet



Bernard NIQUET